

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ASBL CENTRE DE PLONGEE DES BARRAGES DE
L'EAU D'HEURE(CPBEH) EN VIGUEUR AU 01/09/2011**

ARTICLE 01

Ce règlement remplace tout règlement antérieur.

ARTICLE 02

Le Conseil d'Administration de l'Association sans but lucratif dénommée "Centre de Plongée des Barrages de l'Eau d'Heure" (CPBEH), a reçu de "l'Association des Lacs de l'eau d'Heure" (ALLEH) la responsabilité et la gestion du centre de plongée sur le plan d'eau de la Plate Taille et les espaces connexes (Parkings et prairies le long de la N589 jusqu'au centre).

Le CPBEH y organise la plongée avec les moyens de sécurité mis à disposition

Le CPBEH supervise également toute activité organisée sur le site.

Toute activité "extra plongée" organisée sur le site est soumise à autorisation suivant les modalités prévues sur le site Internet du centre (www.cpbeh.net)

Le CPBEH met à la disposition des plongeurs, un bar, des vestiaires et du matériel de sécurité. En contrepartie le CPBEH réclame une participation aux frais dont une partie est restituée à l'(ALLEH).

ARTICLE 03

La plongée est un sport qui comporte certains risques, chaque plongeur en est conscient et pratique celui-ci sous son entière responsabilité.

ARTICLE 04

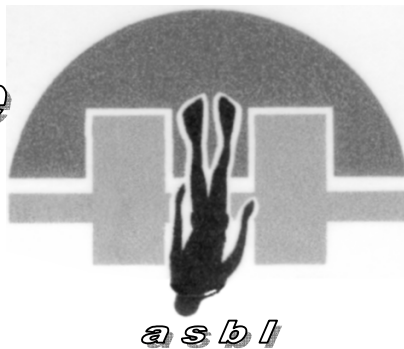
Toute personne autorisée ou non, fréquentant le CPBEH est sensée connaître le présent règlement et l'admettre.

Ceux-ci exonèrent de toute responsabilité le CPBEH, ses administrateurs et gestionnaires, en cas de dommages corporels et matériels (pertes, vols, bris, etc. ... non limitatif) survenus en raison ou à l'occasion de leur visite.

ARTICLE 05

La plongée sous-marine est autorisée dans les seules zones A et B reprises sur le plan ci-joint (Annexe A). Le couloir sous eau reliant la zone A et B commence à -5 mètres de profondeur.

La plongée en dehors des heures d'ouvertures du CPBEH dans la limite des zones A et B n'est pas autorisée sauf dérogation et ce y compris pour les visiteurs autorisés à camper le week-end dans le cadre d'une organisation de plongée. (Arrêté de Police du 13 juin 1991 de l'Administration Communale de FROIDCHAPELLE).



ARTICLE 06

Chaque plongeur déclare être en règle d'examen médical et d'inscription conformément au règlement de sa fédération. Il doit en outre respecter celui-ci. Toutefois, le présent règlement est, sur ce site, prioritaire à tout autre règlement.

ARTICLE 07

Aucune plongée dans les zones placées sous l'autorité du CPBEH n'est autorisée sans s'être présenté au centre pour y remplir la fiche d'inscription correctement et lisiblement. Le plongeur s'acquittera en même temps de sa participation aux frais.

Le CPBEH s'autorise à exclure tout club fautif

ARTICLE 08

Il est conseillé de descendre au bord de l'eau un bateau de sécurité avant toute plongée et d'assurer la sécurité de la palanquée.

Par courtoisie envers d'autres palanquées, il est conseillé d'aider à la sécurité en restant sur le bord prêt à intervenir jusqu'à ce qu'une autre palanquée remonte et vous remplace.

La dernière palanquée remontera le bateau de sécurité sur sa remorque dans le garage après s'être assuré au CPBEH qu'il n'y a plus de palanquée sous eau et/ou prévue par après dans la même journée.

ARTICLE 09 ZONE B

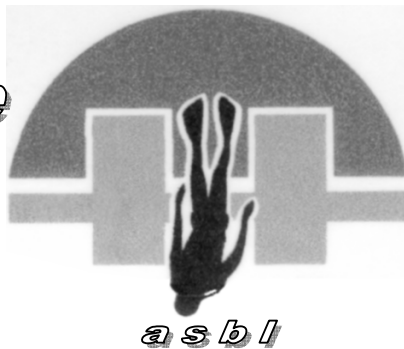
La plongée en Zone B (-40m) n'est autorisée qu'au départ du bateau du centre réservé à cet effet. Les modalités et horaire des traversées sont consultables à la cafétéria et sur le site internet. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le CA pour plonger à pied depuis la route (N589A). Ces dérogations peuvent être obtenues lors de l'inscription des plongeurs au centre.

ARTICLE 10

Chaque plongeur s'engage à utiliser selon les besoins, le matériel de sécurité mis à sa disposition sous sa propre responsabilité et en bon père de famille.

Le bon état et le bon fonctionnement du matériel de sécurité ne sont pas garantis par le CPBEH mais doit être vérifié avant emploi par les utilisateurs. En cas de défaillance, l'utilisateur est prié d'en avvertir au plus tôt un responsable du centre

Le CPBEH doit être averti immédiatement en cas d'accident ou de problème grave.



ARTICLE 11

Le non respect de ce règlement dégage de toute responsabilité le CPBEH, ses administrateurs, ainsi que les bénévoles fonctionnant sur le site.

ARTICLE 12

Les visiteurs s'engagent à respecter les directives qui leur seront données par le responsable parking en ce qui concerne le stationnement et l'emplacement des tentes et mobilhomes ainsi que les emplacements réservés lors de manifestations ou festivités. Ils veilleront à laisser l'emplacement propre à leur départ.

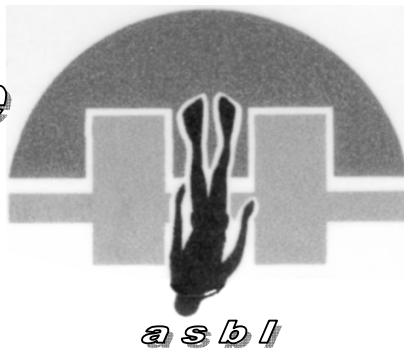
Ils veilleront particulièrement à ne pas stationner leur véhicule dans les emplacements réservés au personnel ou aux personnes handicapées. Ces emplacements sont suffisamment signalés que pour éviter toute confusion.

ARTICLE 13

Le CPBEH s'autorise à exclure toute personne ne respectant pas le présent règlement ou troublant la bienséance et l'ordre public.

ARTICLE 14

Tout point non prévu par le présent règlement sera soumis à l'arbitrage du Conseil d'administration ou de son délégué.



ORGANISATION ET REGLEMENT D'UTILISATION DU CATAMARAN DE PLONGEE.

ARTICLE 15

Ce règlement remplace tout règlement antérieur et fait partie intégrante du ROI général du CPBEH. Il est affiché à la cafétéria du CPBEH ainsi que dans la cabine du bateau. Toute personne se trouvant à bord du bateau est sensé le connaître et l'admettre

ARTICLE 16

Le bateau est réservé à la traversée des plongeurs vers la zone des 40 m, à leur sécurité ainsi qu'à la sécurité générale des zones de plongée. L'accès au bateau est strictement réservé aux plongeurs autorisés, au skipper et aux membres du personnel permanent ou bénévoles occasionnels du CPBEH. Toute personne embarquant en contradiction avec ce point de règlement le fait sous son unique responsabilité et à ses risques et périls.

ARTICLE 17

La plongée est un sport qui comporte certains risques, chaque plongeur en est conscient et pratique celui-ci sous son entière responsabilité.

ARTICLE 18

La plongée en Zone des 40m n'est autorisée que dans la zone B précisée sur l'annexa A ci-jointe (Arrêté de Police du 13 juin 1991 de l'Administration Communale de FROIDCHAPELLE).

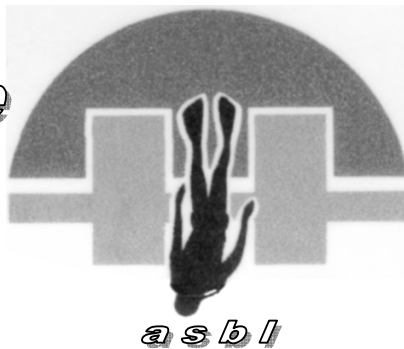
Elle n'est permise qu'au départ du bateau du centre réservé à cet usage. Les modalités et horaire des traversées sont consultables à la cafétéria et sur le site internet.

ARTICLE 19

Chaque plongeur déclare être en règle d'examen médical, assuré et inscrit selon les règles de sa fédération. Il déclare par ailleurs plonger conformément au règlement de sa fédération.

ARTICLE 20

Aucune plongée n'est autorisée sans s'être présenté au centre pour y remplir la fiche d'inscription correctement et lisiblement. Le plongeur s'acquittera en même temps de sa participation aux frais. Pour pouvoir accéder au bateau, Il devra de plus être inscrit sur la fiche bateau. Cette fiche sera en possession du skipper pour contrôle avant chaque départ.



ARTICLE 21

L'horaire des traversées est affiché à la cafétéria du centre.

Le bateau appareille à l'heure prévue. Les plongeurs inscrits sont tenus d'être prêts à monter à bord et complètement équipés.

En cas de retard d'un ou plusieurs membres d'une palanquée, le skipper peut interdire la plongée à toute la palanquée s'il estime que les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Un plongeur inscrit se présentant après le départ du bateau ne pourra bénéficier ni de remboursement, ni de priorité sur le départ suivant

ARTICLE 22

Chaque plongeur s'engage à utiliser selon les besoins, le matériel de sécurité mis à sa disposition sous sa propre responsabilité et en bon père de famille.

Le bon état et le bon fonctionnement du matériel de sécurité ne sont pas garantis par le CPBEH mais doit être vérifié avant emploi par les utilisateurs. En cas de défaillance, l'utilisateur est prié d'en avvertir au plus tôt un responsable du centre ou le skipper.

Le CPBEH doit être averti immédiatement en cas d'accident ou de problème grave.

Les plongées au 40m (limite maximale) doivent être prévues de manière à ce que les plongeurs puissent rejoindre le bord en toute circonstance. Si le bateau devait être parti, par exemple en cas d'accident nécessitant un départ urgent, les plongeurs restés sur place seront récupérés le plus rapidement possible.

De forts coups de marteau seront frappés sur la coque en cas de rappel des plongeurs. Les palanquées doivent dans ce cas terminer la plongée et rejoindre la surface après avoir exécuté correctement les éventuels paliers obligatoires.

ARTICLE 23

Le skipper est en droit d'interdire la plongée à toute personne ne respectant pas le présent règlement, les règles élémentaires de sécurité, de la bienséance ou la courtoisie. Il est également en droit de prendre toute mesure nécessaire à assurer ou renforcer la sécurité des plongeurs.

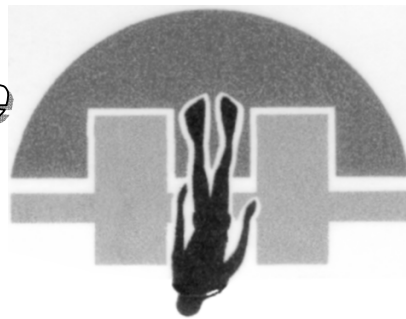
Tout incident sera rapporté à l'administrateur responsable qui prendra les mesures qui s'imposent.

Seuls le ou les pilotes du catamaran désignés par l'administrateur responsable peuvent utiliser le bateau

ARTICLE 24

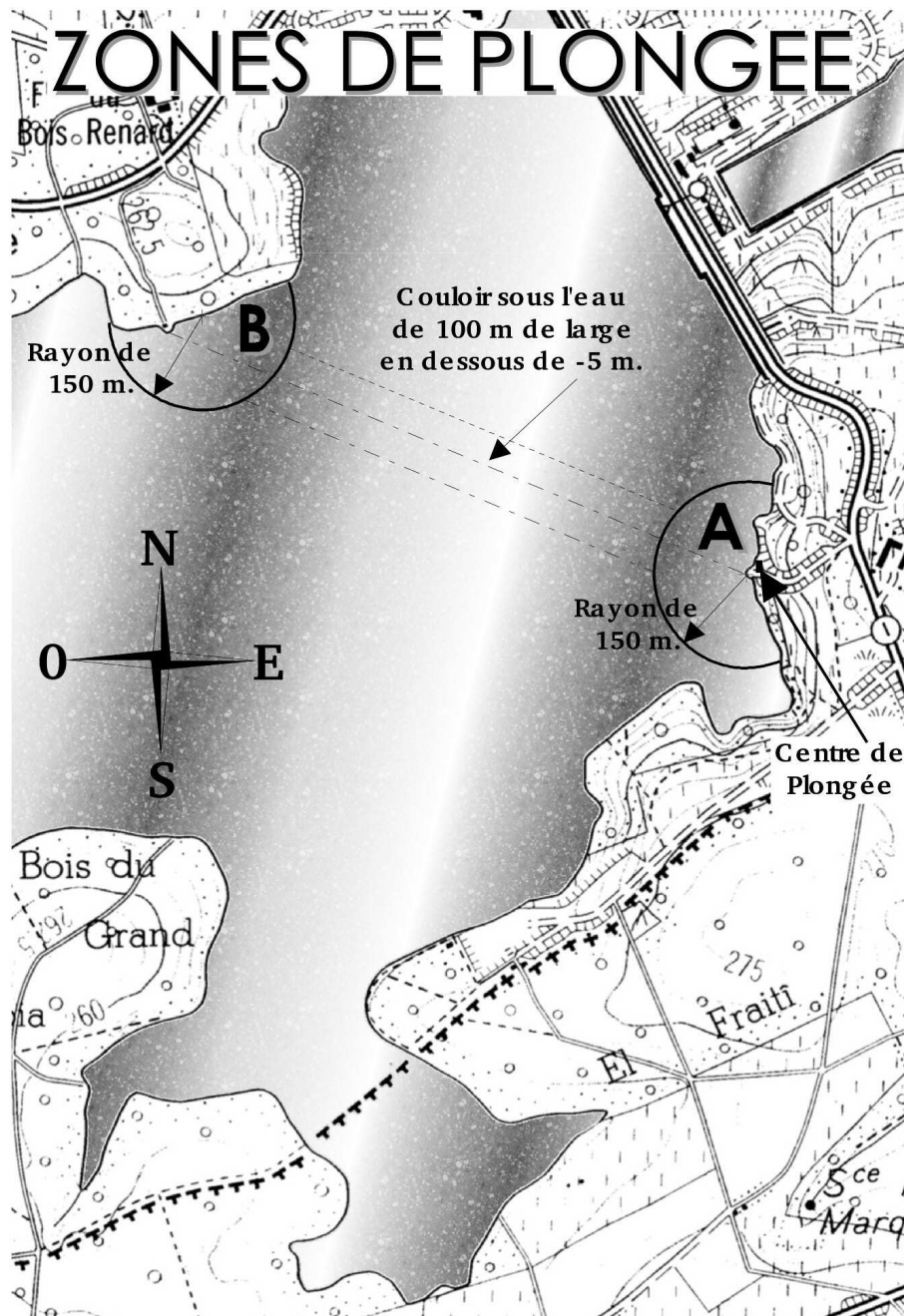
Le non respect de ce règlement dégage de toute responsabilité le CPBEH, ses administrateurs, ainsi que les bénévoles fonctionnant sur le site.

Le CPBEH s'autorise à exclure tout club ou plongeur fautif. Temporairement ou définitivement. Tout point non prévu par le présent règlement sera soumis à l'arbitrage du Conseil d'administration ou de son délégué.



asbl

Annexe A : Zones de plongée autorisées



Zones réservées aux plongeurs et reprises dans la convention du 21/01/85 qui lie le CPBEH à l'AGLEH

A Zone des 33 mètres

B Zone des 40 mètres